

des travaux ou celle de la mine, de la minière souterraine, de la carrière ou des propriétés de la surface.

Dans cet avis, le Conseil laisse au surplus à l'Administration le soin de fixer la portée de l'article 5 et de prévoir les cas d'application et les causes d'accidents sur lesquels elle croira utile d'attirer spécialement l'attention des intéressés en vue de l'information à donner par eux.

J'ai, en conséquence, décidé qu'aux événements ci-dessus visés, il y a lieu de joindre tous ceux qu'il serait utile de connaître au point de vue de la prévention éventuelle des accidents.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en Chef, vous inspirer des instructions qui précèdent dans l'interprétation de l'article 5 précité. En cas de doute, il m'en sera référé.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

Dépôts d'appareils respiratoires. — Prorogation du délai.

Arrêté royal du 6 juillet 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté du 23 juin 1908 prescrivant des dépôts d'appareils respiratoires dans les mines à grisou de 2^e et 3^e catégories et notamment l'article 9 de cet arrêté fixant la date à laquelle il entrera en vigueur ;

Considérant que par suite de l'introduction de dispositifs nouveaux dont la valeur pratique devait au préalable être étudiée, il y a lieu d'accorder un nouveau délai pour l'établissement des dits dépôts ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La date d'entrée en vigueur de Notre arrêté précité du 23 juin 1908 est reportée au 1^{er} janvier 1910.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 juillet 1909.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.
